



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n^{os} : MICT-13-58
MICT-13-33

Date : 10 mai 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 10 mai 2016

LE PROCUREUR

c.

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'EXPURGATION DE LA DÉCISION
RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE MESURES DE
PROTECTION PRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR DU TRIBUNAL,
RENDUE LE 27 JANVIER 2010**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

NOUS, PRISCA MATIMBA NYAMBE, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

VU la Décision relative à la demande de modification de mesures de protection présentée par le Procureur du Tribunal, rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 27 janvier 2010 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, n° IT-02-54-T (la « Décision *Milošević* »),

SAISI de la Requête aux fins d'expurgation d'une décision, déposée le 2 avril 2016 (la « Requête »), par laquelle Jean de Dieu Kamuhanda demande que soit expurgée la Décision *Milošević*²,

ATTENDU que Jean de Dieu Kamuhanda fait valoir qu'il a un intérêt légitime à consulter la Décision *Milošević*, à savoir décider s'il interjettera appel d'une décision qui se fonde sur cette décision *Milošević*³,

VU la Réponse de l'Accusation à la requête aux fins d'expurgation d'une décision présentée par Jean de Dieu Kamuhanda, déposée à titre public avec une annexe confidentielle et *ex parte* le 12 avril 2016 (la « Réponse »), dans laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») dit ne pas s'opposer à la Requête dans la mesure où Jean de Dieu Kamuhanda souhaite consulter le raisonnement juridique suivi dans la Décision *Milošević*, et propose de communiquer à ce dernier, après une expurgation minimum, les deux paragraphes de la Décision *Milošević* qu'elle considère comme pertinents⁴,

VU l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 20 avril 2016 à titre confidentiel et *ex parte*, dans laquelle nous avons ordonné au Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme de préciser les passages de la Décision *Milošević* qu'il estime nécessaire de supprimer, le cas échéant, pour assurer une protection efficace de tous les témoins protégés concernés⁵,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 7 avril 2016.

² Requête, par. 1 et 4.

³ *Ibidem*, par. 2 et 3, renvoyant à *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à la requête aux fins de l'abrogation des mesures de protection accordées au témoin à décharge ALM, 29 mars 2016.

⁴ Réponse, par. 1 et 2.

⁵ Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 21 avril 2016, p. 2.

VU les observations du Greffier déposées à titre confidentiel et *ex parte* le 26 avril 2016 en exécution de l'ordonnance du 20 avril 2016 (*Registrar's Submission in Compliance with the Order Dated 20 April 2016*), auxquelles était annexé un mémorandum confidentiel et *ex parte* dans lequel le Service d'appui et de protection des témoins proposait des suppressions dans certains paragraphes de la Décision *Milošević*,

ATTENDU que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant qu'elles demeurent confidentielles⁶,

ATTENDU que la protection des témoins et des victimes est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du Mécanisme, ainsi que pour la sécurité des témoins, des victimes et de leurs familles et que, une fois que des mesures de protection ont été ordonnées, elles continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées conformément à l'article 86 F) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)⁷,

ATTENDU que la protection des témoins peut être assurée moyennant les suppressions qui s'imposent dans la Décision *Milošević*,

ATTENDU que la délivrance d'une version publique expurgée de la Décision *Milošević* garantira la protection des témoins et la publicité des débats devant le Mécanisme,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Requête, et

RENDONS, en annexe à la présente décision, une version publique expurgée de la Décision *Milošević*.

⁶ *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire no MICT-14-79, Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le juge unique le 10 décembre 2015, 17 février 2016, par. 8.

⁷ Voir *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n^{os} MICT-15-88-R86H.1/MICT-15-88-R86H.2, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'une version publique expurgée de la décision relative aux demandes présentées en application de l'article 86 H) du Règlement, 9 février 2016, p. 1 et références citées ; article 5 des Dispositions transitoires du Mécanisme, Résolution 1966 du Conseil de Sécurité de l'ONU, documents officiels de l'ONU, S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, annexe 2.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 mai 2016
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique

/signé/

Prisca Matimba Nyambe

[Sceau du Mécanisme]

ANNEXE

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 27 janvier 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Howard Morrison**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 27 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

[EXPURGÉ]

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE MESURES DE
PROTECTION PRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR DU TRIBUNAL**

Le Bureau du Procureur

M. Gavin Ruxton

L'équipe chargée de la transition

Le parquet de Bosnie-Herzégovine

Les autorités de Bosnie-Herzégovine

Par l'intermédiaire de l'ambassade de Bosnie-Herzégovine aux Pays-Bas

LA CHAMBRE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande de modification de mesures de protection (avec annexes A et B confidentielles et *ex parte*) déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 17 décembre 2009 par le Procureur du Tribunal (*Prosecutor's application for variation of protective measures with confidential and ex parte Annexes A and B*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 décembre 2009, le Président du Tribunal a chargé la Chambre d'examiner la Demande¹.
2. Le 6 janvier 2010, la Chambre a ordonné à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe, en application de l'article 75 J) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de prendre contact avec les témoins B-1070 et B-1701 afin de s'assurer qu'ils consentaient à la modification des mesures de protection sollicitée dans la Demande et de présenter des observations, au plus tard le 13 janvier 2010².
3. Le 11 janvier 2010, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a déposé des observations rendant compte de ses consultations (les « Observations de la Section d'aide aux victimes et aux témoins »)³.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

4. L'Accusation demande la modification des mesures de protection accordées aux témoins B-1070 et B-1701 ayant déposé dans l'affaire *Slobodan Milošević* afin de pouvoir communiquer au parquet de Bosnie-Herzégovine « l'identité et les coordonnées de ces deux témoins, ainsi que des copies certifiées conformes de leurs déclarations, du compte rendu de

¹ *Order assigning a Chamber to consider an application by the Prosecution for the variation of protective measures*, confidentiel et *ex parte*, 17 décembre 2009.

² *Order on application pursuant to Rule 75 filed by the Office of the Prosecutor of the Tribunal for variation of protective measures*, confidentiel et *ex parte*, 6 janvier 2010.

³ *Rule 33 (B) submission in compliance with the "Order on application pursuant to Rule 75 filed by the Office of the Prosecutor of the Tribunal for variation of protective measures" dated 6 January 2010*, confidentiel et *ex parte*, 11 janvier 2010.

leur déposition et des pièces les concernant⁴ ». L'Accusation souhaite communiquer ces informations afin de s'acquitter de son obligation, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, de transmettre aux juridictions nationales les documents relatifs aux affaires dites de catégorie II, des affaires instruites par l'Accusation mais dans lesquelles aucun acte d'accusation n'a été dressé⁵.

5. L'Accusation fait valoir que le transfert de documents relatifs aux affaires dites de catégorie II est un élément essentiel de la stratégie d'achèvement des travaux⁶. Selon elle, « [p]our mener à bien la stratégie d'achèvement des travaux, [elle] doit être en mesure de transmettre tous les documents relatifs à une affaire dite de catégorie II dont elle dispose, y compris les informations et les éléments de preuve fournis par les témoins protégés », qui détiennent souvent les éléments de preuve les plus déterminants⁷.

6. L'Accusation fait valoir qu'elle a pris contact avec les témoins afin d'obtenir leur consentement à la communication au parquet de Bosnie-Herzégovine de leur identité et de leurs coordonnées, ainsi que de leurs déclarations, du compte rendu de leur déposition et des pièces les concernant⁸. Elle affirme que le témoin B-1070 s'oppose au transfert de quelque document que ce soit le concernant au parquet de Bosnie-Herzégovine auquel, selon lui « on ne peut pas se fier⁹ ». S'agissant du témoin B-1701, l'Accusation dit avoir pu joindre une personne qui s'est présentée comme étant [EXPURGÉ] du témoin et qui l'a informée que ce dernier était décédé en [EXPURGÉ]. Cette personne a en outre déclaré que les membres de la famille du témoin B-1701 s'opposaient à la communication des documents relatifs au témoin parce qu'ils « ne cro[ya]ient pas au système judiciaire de Bosnie-Herzégovine¹⁰ ».

7. Malgré l'absence de consentement, l'Accusation fait valoir que les circonstances exigent, conformément à l'article 75 J) du Règlement, que les mesures de protection en vigueur soient modifiées¹¹. Elle soutient que « la volonté du témoin ne saurait être le seul facteur déterminant¹² » et rappelle que les documents relatifs à ces témoins sont décisifs dans

⁴ Demande, par. 1.

⁵ *Ibidem*, par. 2, 8, 9 et 13.

⁶ *Ibid.*, par. 8.

⁷ *Ibid.*, par. 12.

⁸ *Ibid.*, par. 1, 17 et annexe A.

⁹ *Ibid.*, par. 17.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, par. 16.

¹² *Ibid.*, par. 17.

l'affaire dite de catégorie II se rapportant aux crimes qui auraient été commis en [EXPURGÉ] dans la municipalité de [EXPURGÉ] (Bosnie-Herzégovine)¹³. L'Accusation soutient que cette affaire « concerne la campagne de nettoyage ethnique menée contre les non-Serbes à partir [EXPURGÉ] » et que les « enquêtes visaient à établir la responsabilité pénale d'un certain nombre de suspects qui occupaient des fonctions élevées » dans la municipalité¹⁴. L'Accusation soutient que les « attaques menées contre les [EXPURGÉ] font partie des faits incriminés visés par cette enquête¹⁵ ». Selon elle, il est « par conséquent nécessaire de transmettre les documents [relatifs aux témoins] au parquet de Bosnie-Herzégovine¹⁶ ».

8. S'agissant du témoin B-1070, l'Accusation affirme que [EXPURGÉ] témoignage porte sur une attaque menée contre [EXPURGÉ]¹⁷. Elle ajoute que ce témoignage « fournit des détails sur [EXPURGÉ]¹⁸ ». L'Accusation fait valoir que B-1070 est en mesure de témoigner au sujet [EXPURGÉ]¹⁹. L'Accusation ajoute que [EXPURGÉ] le témoin B-1070 [EXPURGÉ]²⁰.

9. L'Accusation dit que le témoin B-1070 a demandé des mesures de protection en 2003 par crainte de représailles de la part d'habitants de [EXPURGÉ] suite à [EXPURGÉ] témoignage²¹ et qu'il était à l'époque « obligé de retourner à [EXPURGÉ]²² ». Elle ajoute que lorsqu'elle a pris contact avec lui, « il n'a plus fait part de pareilles craintes » mais a déclaré qu'« on ne pouvait pas se fier » aux autorités de Bosnie-Herzégovine²³.

10. L'Accusation affirme que la modification des mesures de protection n'entraînerait pas de risques supplémentaires pour le témoin B-1070²⁴. Elle fait observer que ce dernier a témoigné au procès *Slobodan Milošević* sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement et a été contre-interrogé en audience publique²⁵. Elle fait valoir que seule une petite partie de son témoignage « a été présentée d'une manière qui la rendait accessible à une partie extérieure »

¹³ *Ibid.*, par. 2, 7, 20, 22 et 23.

¹⁴ *Ibid.*, par. 21.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, par. 20.

¹⁷ *Ibid.*, par. 23.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, par. 28.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, par. 29.

²⁵ *Ibid.*

étant donné que certaines de ses déclarations ont été mises sous scellés²⁶. Elle soutient que, s'il est fait droit à la Demande, « il sera toujours loisible au témoin de décider dans quelle mesure, le cas échéant, il souhaite coopérer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine²⁷ ». Elle soutient en outre que « le parquet de Bosnie-Herzégovine resterait tenu par les conditions de confidentialité régissant la communication d'informations et de documents²⁸ ».

11. S'agissant du témoin B-1701, l'Accusation fait valoir qu'[EXPURGÉ] était le [EXPURGÉ]²⁹. Le témoin est en mesure de nommer certaines des victimes et « certains de [EXPURGÉ] ayant pris part à l'attaque³⁰ ». Selon l'Accusation, le témoin B-1701 a demandé des mesures de protection en 2003³¹.

12. L'Accusation soutient que le témoin B-1701 a demandé des mesures de protection en 2003 parce [EXPURGÉ] de la région savaient qu'[EXPURGÉ]³². Elle ajoute que le témoin [EXPURGÉ] et « envisage[ait] de retourner un jour [EXPURGÉ]³³ ». Le témoin avait également exprimé des craintes « pour la sécurité de [EXPURGÉ], si l'on venait à faire le lien entre eux et [EXPURGÉ] témoignage devant le Tribunal³⁴ ».

13. L'Accusation fait valoir que, dans la mesure où le témoin B-1701 est entre temps décédé, « la seule question qui se pose est de savoir si la sécurité de sa famille serait menacée si les documents le concernant étaient transmis³⁵ ». Elle soutient qu'une modification des mesures de protection n'exposerait sa famille à un aucun risque supplémentaire³⁶. Elle fait observer que le témoin a déposé dans l'affaire *Slobodan Milošević* en audience publique, sous un pseudonyme et que, de ce fait, les « informations contenues dans son témoignage sont [...] déjà publiques³⁷ ». En outre, l'Accusation fait valoir que lorsqu'elle a tenté de prendre contact avec le témoin en novembre 2009, elle disposait de deux numéros de téléphone pour ce dernier, [EXPURGÉ], et c'est en formant l'un deux qu'elle a réussi à joindre le [EXPURGÉ]

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, par. 22 et 25.

³⁰ *Ibid.*, par. 22.

³¹ *Ibid.*, par. 25.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, renvoyant à *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Prosecution's motion for trial related protective measures for witness B-1701*, annexe A confidentielle et *ex parte*, 11 avril 2003.

³⁵ *Ibid.*, par. 26.

³⁶ *Ibid.*, par. 27.

³⁷ *Ibid.*

du témoin³⁸. C'est pourquoi, l'Accusation «présume que la famille du témoin vit [EXPURGÉ]³⁹ ».

14. S'agissant des déclarations du témoin B-1070 et du [EXPURGÉ] du témoin B-1701, selon lesquelles les autorités de Bosnie-Herzégovine n'étaient pas fiables, l'Accusation affirme qu'elles « vont à l'encontre des conclusions formulées par la formation de renvoi dans chacune des procédures engagées au titre de l'article 11 *bis* du Règlement, [dans le cadre desquelles] la formation de renvoi a jugé que l'accusé bénéficierait d'un procès équitable si l'affaire était transférée en Bosnie-Herzégovine⁴⁰ ». L'Accusation fait valoir qu'une modification des mesures de protection n'entraînerait aucun risque supplémentaire pour ce qui est de la sécurité des témoins ou de leurs familles dans le mesure où les informations ne seraient dévoilées qu'au parquet de Bosnie-Herzégovine, qui est tenu de respecter la confidentialité des éléments communiqués⁴¹. L'Accusation joint à sa demande l'engagement du Procureur général de Bosnie-Herzégovine, Marinko Jurčević, et celui des autorités de Bosnie-Herzégovine représentées par le Ministre de la justice, Slobodan Kovač, au sujet de témoins protégés⁴². Il est certifié dans ces engagements que les autorités susmentionnées respecteront la confidentialité des documents qui leur seront communiqués⁴³ ».

15. Dans ses observations du 11 janvier 2010, la Section d'aide aux victimes et aux témoins soutient que le témoin B-1070 l'a informée qu'il consent bien à la modification des mesures de protection⁴⁴. Elle avance également que lorsqu'elle a parlé au [EXPURGÉ] du témoin B-1701, ce dernier lui a dit que sa famille consentait également à la modification des mesures de protection⁴⁵.

³⁸ *Ibid.*, par. 26.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, par. 19, où l'Accusation affirme aussi que la formation de renvoi « a minutieusement examiné toutes les questions se rapportant à un procès équitable, comme les témoins, la détention, les documents utilisés par le TPIY, le suivi des procédures, la non-condamnation à mort, etc. ». *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, par. 24. L'Accusation affirme aussi que « des mesures de protection pourraient être mises en place au cours d'éventuelles procédures en Bosnie-Herzégovine » et qu'elle « a, par le passé, transmis au parquet de Bosnie-Herzégovine des documents confidentiels de témoins dans de nombreuses affaires (affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement, affaires dites de catégorie II, et à la suite de demandes déposées en application de l'article 75 H) du Règlement), et qu'à sa connaissance, il n'y avait eu aucun cas de manquement à l'obligation de confidentialité ». *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, annexe B.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Observations de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, par. 3.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 4.

III. DROIT APPLICABLE

16. La Chambre rappelle sa décision du 21 octobre 2009, dans laquelle elle a énoncé le droit et la procédure applicables aux demandes de modification des mesures de protection présentées par le Procureur du Tribunal dans le cadre des affaires dites de catégorie II⁴⁶. Dans cette décision, la Chambre a conclu « que le transfert de documents confidentiels se rapportant à des affaires dites de catégorie II devait suivre une approche pragmatique⁴⁷ » et que, pour ce type d'affaires, une demande du Procureur constituait « l'approche la plus pragmatique⁴⁸ ». En outre, la Chambre a conclu que bien que l'article 75 H) du Règlement ne s'applique pas aux demandes déposées par l'Accusation aux fins du transfert de documents se rapportant à des affaires dites de catégorie II, un certain nombre de garanties procédurales prévues par l'article 75 du Règlement, en particulier en ses alinéas 75 I) et 75 J), devraient s'appliquer par analogie aux demandes relatives aux affaires dites de catégorie II⁴⁹.

IV. EXAMEN

17. Les informations fournies par l'Accusation au sujet du consentement des témoins contrastent vivement avec celles obtenues par la Section d'aide aux victimes et aux témoins. La Chambre souligne, comme elle l'a fait dans sa précédente décision, que la Section d'aide aux victimes et aux témoins, en tant qu'organe neutre n'étant pas partie au procès spécifiquement chargé de fournir protection et soutien aux témoins comparaisant devant le Tribunal, doit contribuer à déterminer si les témoins faisant l'objet de demandes déposées en application de l'article 75 du Règlement dans le cadre d'affaires dites de catégorie II consentent aux modifications demandées⁵⁰. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que la Section d'aide aux victimes et aux témoins a pris contact avec les témoins plus récemment que ne l'a fait l'Accusation, la Chambre fondera sa décision sur les informations fournies par la section. Cela signifie que la Chambre accueillera la Demande pour ce qui est du témoin B-1070, qui a consenti à la modification des mesures de protection.

⁴⁶ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Decision on application of the Prosecutor of the Tribunal for variation of protective measures*, confidentiel et *ex parte*, 21 octobre 2009 (« Décision du 21 octobre 2009 »), par. 11 à 16.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 11. Voir aussi *ibid.*, par. 12 à 16.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*, par. 13.

18. Pour ce qui est du témoin B-1701, la Chambre fait observer que l'article 75 J) du Règlement, dont elle a dit précédemment qu'il devrait s'appliquer par analogie aux demandes de l'Accusation relatives aux affaires dites de catégorie II, ne prévoit pas la possibilité que le consentement soit donné par une personne autre que le témoin protégé lui-même⁵¹. Le libellé de cette disposition témoigne clairement d'une approche strictement individuelle en exigeant « que la victime ou le témoin protégé consent[e] à l'abrogation, à la modification ou au renforcement » sollicité. La Chambre considère que le « consentement » donné par l'un quelconque des membres de la famille du témoin protégé ou par toute autre personne apparentée, même s'il est donné au nom de la famille, ne peut se substituer à celui qui est exigé du témoin ou de la victime protégé faisant l'objet d'une demande déposée en application de l'article 75 du Règlement.

19. Étant donné l'absence de consentement du témoin B-1701, la Chambre va, en ce qui le concerne, examiner la Demande à la lumière de l'article 75 J) du Règlement. En particulier, elle va déterminer si l'Accusation a « établi que les circonstances exigent » la mesure demandée ou convaincu la Chambre qu'une erreur judiciaire résulterait de la non-communication au parquet de Bosnie-Herzégovine des informations se rapportant à ce témoin.

20. Le témoignage de B-1701, en tant [EXPURGÉ] des [EXPURGÉ] allégués, doit être considéré comme un élément important. La Chambre a examiné la déclaration antérieure du témoin et fait observer que ce dernier a non seulement fourni des éléments de preuve sur l'identité des auteurs présumés mais également un témoignage détaillé sur la manière dont les faits se sont déroulés. C'est pourquoi, la Chambre est convaincue que le témoignage de B-1701 revêt une importance telle que si le parquet de Bosnie-Herzégovine en était privé, une erreur judiciaire s'en suivrait en ce qui concerne ces faits précis.

21. La Chambre fait observer qu'à l'époque où les mesures de protection ont initialement été demandées pour le témoin B-1701, [EXPURGÉ] s'était surtout dit inquiet pour [EXPURGÉ] propre sécurité en raison de [EXPURGÉ] désir de retourner dans la région en question, où [EXPURGÉ]. Il avait également exprimé des craintes pour la sécurité de [EXPURGÉ], si l'on venait à établir un lien entre eux et [EXPURGÉ] témoignage devant le Tribunal. Comme il a été dit plus haut, la Chambre estime que le consentement donné par le

⁵¹ *Ibid.*, par. 14.

[EXPURGÉ] du témoin ne satisfait pas aux critères de l'article 75 J) du Règlement. Cependant, le fait qu'un parent proche du témoin, même s'il ne s'agit pas de l'enfant de ce dernier, se soit déclaré en faveur de la communication des informations confidentielles du témoin, montre que les préoccupations sous-tendant la demande initiale de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur du témoin sont moins vives. La Chambre fait observer que la confidentialité des éléments fournis par le témoin et des informations le concernant sera maintenue dans toute autre affaire future, et que le parquet de Bosnie-Herzégovine sera tenu de la respecter. Sur ce point, la Chambre prend également acte des engagements fournis par le Procureur général et par les autorités de Bosnie-Herzégovine.

22. La Chambre a également demandé l'avis du juge Patrick Robinson - qui siégeait à la Chambre qui a ordonné les mesures de protection visées par la Demande et qui est toujours juge au Tribunal – qui lui a fait savoir qu'il ne s'opposerait pas la modification des mesures de protection si la Chambre jugeait opportun d'accueillir la Demande.

23. La Chambre est convaincue que le témoignage de B-1701 revêt une importance telle pour l'affaire dite de catégorie II, que l'Accusation souhaite transférer au parquet de Bosnie-Herzégovine, que ne pas le lui transmettre donnerait lieu à une erreur judiciaire. Compte tenu du fait que le témoin B-1701, maintenant décédé, était [EXPURGÉ] des faits en question, la Chambre estime que des circonstances exceptionnelles justifient la modification des mesures de protection en vigueur pour ce témoin, sans l'aval de ce dernier. Toutefois, le témoin étant décédé, il n'est pas nécessaire de communiquer ses coordonnées au parquet de Bosnie-Herzégovine.

V. DISPOSITIF

24. En application des articles 22 et 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 75 du Règlement, la Chambre :

FAIT DROIT à la Demande **EN PARTIE** ;

MODIFIE les mesures de protection en vigueur pour les témoins B-1070 et B-1701 et **LÈVE** la confidentialité des déclarations de ces témoins, du compte rendu de leur déposition et des pièces les concernant, dans le cadre de l'affaire dite de catégorie II pour laquelle l'Accusation demande l'autorisation de communiquer les pièces au parquet de Bosnie-Herzégovine ;

ORDONNE ce qui suit :

1. Le Greffe communiquera au parquet de Bosnie-Herzégovine l'identité et les coordonnées du témoin B-1070 et l'identité du témoin B-1701, des copies certifiées conformes des déclarations de ces deux témoins, du compte rendu de leur déposition et des pièces les concernant, en prenant soin, pour ce qui est du témoin B-1701, d'en supprimer toute information relative à ses coordonnées ;
2. Les informations et les pièces seront transmises au parquet de Bosnie-Herzégovine pour lui permettre de mener des enquêtes complémentaires dans le cadre de l'affaire dite de catégorie II, relative à la municipalité de [EXPURGÉ], pour laquelle les informations sont communiquées, et d'engager, le cas échéant, des poursuites contre les suspects identifiés dans ladite affaire ;
3. Le parquet de Bosnie-Herzégovine préservera la confidentialité des informations et des pièces communiquées, conformément aux dispositions et aux accords en vigueur ; en particulier, le parquet de Bosnie-Herzégovine ne communiquera à d'autres parties aucune information au sujet de la coopération des témoins B-1070 et B-1701 avec le Tribunal ou aucune information transmise par ces derniers à l'Accusation, sauf s'il obtient de ces parties l'assurance qu'elles préserveront rigoureusement la confidentialité des informations sous peine de sanction pénale ;
4. Le Procureur général et les autorités de Bosnie-Herzégovine respecteront, une fois les informations et pièces sollicitées transmises au parquet de Bosnie-Herzégovine, les conditions énoncées dans la présente décision et dans leurs engagements écrits figurant à l'annexe B confidentielle et *ex parte* de la Demande ;
5. S'il souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement des mesures de protection en vigueur pour les témoins B-1070 et B-1701, pour ce qui est des informations ou pièces qui lui ont été communiquées par l'Accusation, le parquet de Bosnie-Herzégovine présentera une requête en ce sens au Président du Tribunal pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires conformément à l'article 75 H) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 27 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]